



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création et mise en exploitation d'un crématorium
sur le territoire de la commune de Pontarlier (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 000525/KK P relative au projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Pontarlier (25), reçue le 30 décembre 2024, portée par les Pompes funèbres intercommunales du Grand Pontarlier représentée par Monsieur CHAUVIN Didier ;

Vu la décision en date du 3 février 2025 de l'autorité environnementale soumettant à une évaluation environnementale le projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) ;

Vu le courrier de M. Dominique MERMOUD, assistant au maître d'ouvrage, reçu le 27 mars 2025, portant recours gracieux sur la décision du 3 février 2025 de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME Directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 avril 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à construire un crématorium sur un terrain de 3 851 m² au sein de la zone d'activités « Les Gravilliers » ;

- qui comprend la construction d'un bâtiment d'une surface de 494 m², constitué d'une partie publique destinée à l'accueil des familles et d'une partie technique réservée au personnel ainsi que l'aménagement de deux zones de stationnement de 800 m² pour un total de 49 places dont trois dédiées aux personnes à mobilité réduite ; l'activité prévisionnelle annuelle est de 464 crémations pour un objectif de 1000 crémations d'ici 25 à 30 ans ; la durée des travaux est d'environ dix à douze mois ;

- qui prévoit l'exploitation d'un appareil de crémation ; la durée de vie nominale indicative des réfractaires est fournie dans le mémoire technique ;
- qui prévoit la mise en place d'un système de filtration autonome afin de traiter les gaz et fumées avant rejet dans l'atmosphère ;
- qui relève de la catégorie n°48 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas tous les projets de création ou d'extension de crématoriums ;
- qui devra faire l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles cadastrales BM 357 et 358 en zone UY, zone urbaine destinée à l'accueil d'activités économiques, du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Pontarlier approuvé en juin 2024 ;
- situé en contexte anthropique, au sein de la zone d'activités « Les Gravilliers », sur un secteur occupé par des formations herbacées (Source Géoportail) ;
- situé sur un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut Doubs, Haute Loue ;
- situé au droit de la masse d'eau FRDG348 « Alluvions du Dugeon, nappe de l'Arlier » identifiée comme ressource stratégique en eau potable ;
- situé à 260 m des habitations les plus proches ;
- situé en dehors de réservoir et/ou continus de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;
- situé à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I la plus proche « Zones humides entre Chaffois, Houtaud, Granges-Narboz et Sainte Colombe » ;
- situé en dehors de site Natura 2000 ; le site le plus proche « Vallées du Dugeon et du Haut-Doubs », zone spéciale de conservation FR4301280 et zone de protection spéciale FR4310112, se trouve à environ 500 m ;
- situé à environ 500 m des limites de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Bassin du Dugeon du Doubs » ;
- situé à environ 500 m du site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » ;
- situé à environ 150 m au nord de zones humides inventoriées et potentiellement dans le même bassin versant (prélocalisation DREAL) ;
- situé sur un secteur où des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff ont été observées comme le Busard des Roseaux (espèce classée quasi menacée sur liste rouge nationale - LRN et vulnérable sur liste rouge régionale - LRR) et le Milan royal (vulnérable sur LRN et LRR) ;
- situé au sein de l'unité paysagère « Montagnes polyculturelles aux sommets boisés du Haut-Jura » ;
- situé au sein du périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable de la commune de Houtaud ;
- situé en dehors de zonage du plan de prévention des risques d'inondation du Doubs amont approuvé le 1er juin 2016 ;
- situé en zone d'aléa moyen concernant le risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles et en zone d'aléa modéré concernant le risque sismique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le dossier démontre la conformité du projet avec les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de la zone d'activité « Les Gravilliers » ;
- du fait que plusieurs mesures proposées visent à garantir la protection et le maintien du bon état du milieu naturel, le pétitionnaire rappelant tout de même que le site d'étude est une zone totalement remblayée, présentant une végétation très mince ;
- du fait que le rapport environnemental démontre l'absence de lien écologique avec le site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne Jurassienne » ;

- du fait que le dossier identifie les zones humides à proximité du site en les situant dans un bassin versant distinct, éléments structurants à l'appui ; une étude de gestion des eaux sera réalisée afin de valider le fait que le projet est sans incidence sur l'alimentation de la zone humide existante et de s'assurer de la faisabilité technique de l'infiltration sur la parcelle du projet (Mre.1) ;
 - du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures de gestion des risques de pollution du sol et des eaux (Mesures MR.2 et MR.3) ;
 - du fait que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions de la Déclaration d'utilité publique liée au périmètre de protection éloigné de captage d'alimentation en eau potable de la commune de Houtaud ; un plan d'urgence de gestion de la pollution est prévu ; toute pollution fera nécessairement l'objet d'un signalement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
 - du fait que les fumées de crémation sont filtrées conformément à l'arrêté du 28 janvier 2010 et que le constructeur s'engage par rapport aux performances de filtration des fumées et donc aux concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques ;
 - du fait que le trafic généré par le projet devrait correspondre à 2,4 % du trafic journalier estimé lors de l'étude d'impact réalisée en 2014 pour la zone d'activité « Les Gravilliers » ;
-
- du fait que le projet comprend un Schéma d'Organisation de Gestion et de l'Élimination de Déchets de chantier, les déblais et éventuels gravats non réutilisés sur le chantier seront transférés dans un stockage d'inertes, avec traçabilité de chaque rotation par bordereau ;
 - du fait que le projet prévoit un dispositif de gestion des eaux pluviales sur le modèle de gestion intégrée ; les toitures plates prévues devront avoir une pente suffisante pour permettre l'évacuation des eaux de pluies de façon à éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; de façon générale, le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante car elles constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;
 - du fait que les sources d'émissions de polluants susceptibles d'interférer avec celles théoriques du projet sont celles de l'Unité de valorisation énergétique (UVE) de Préval Haut-Doubs, installation plus conséquente que le projet envisagé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La décision du 5 février 2025 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création et mise en exploitation d'un crématorium sur le territoire de la commune de Pontarlier (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <https://portail-petitionnaire-cgdd-formation.i-psfr.com/#!/public/portalReviews>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional adjoint
Thierry DELORME

Thierry
DELORME
thierry.delorme

Signature numérique de
Thierry DELORME
thierry.delorme
Date : 2025.05.23 16:03:09
+02'00'